

L'Avenir de la CRPCEN dans le cadre de la réforme des régimes de retraite ?

Je vous rappelle que l'un des engagements d'Emmanuel MACRON pour son quinquennat, était de réformer le régime des retraites en un régime universel par points et donc de supprimer tous les régimes spéciaux de retraite, dont notre Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire – CRPCEN.

La CRPCEN a été créée en 1939 par Monsieur Abel DELCOY qui était alors le président de la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire – FGCEN.

En préambule, pour bien prendre la mesure des avantages des pensions de retraite servies par la CRPCEN par rapport au régime général, quelques chiffres :

Calcul de la pension de retraite :

- CRPCEN = 75 % de la moyenne des salaires (bruts) des 10 meilleures années ;
- Régime général = 50 % de la moyenne des salaires (bruts) des 25 meilleures années (hors secteur public).

Concrètement à ce jour, un tout « nouveau » retraité percevra approximativement 91,50 % de son dernier salaire net annuel en **pension de retraite servie par la CRPCEN**. Soit **une « baisse » de revenus annuels (nets) d'environ 8,50 %**.

Alors que dans le **régime général** il percevra approximativement 73 % (74 % pour les hommes et 72,50 % pour les femmes selon le service des statistiques DREES) de son dernier salaire net, soit **une « baisse » de revenus annuels d'environ 27 %**.

Donc, si demain dans le cadre de cette réforme, toutes les retraites sont « alignées » sur le régime général du secteur privé, les futurs retraités de la CRPCEN perdront environ 18,50 % (27 % - 8,50 %) de leur future pension retraite par rapport à la situation actuelle. C'est énorme !

Enorme mais tout à fait logique et justifié par rapport aux surcotisations réglées par les employeurs et les salariés à la CRPCEN par rapport au régime général.

Il est logique qu'en versant des cotisations de retraite supérieures, le montant de la retraite ensuite servie soit supérieure.

Montant des cotisations :

- CRPCEN : Il est prélevé une cotisation de 36,93 % sur le salaire brut inférieur à 2,5 SMIC annuel (12,98 % par le salarié et 23,95 % par l'employeur) et une cotisation de 42,93 % sur le salaire brut supérieur à 2,5 SMIC annuel (12,98 % par le salarié et 29,95 % par l'employeur)

Auquel s'ajoute une cotisation de 4 % par les notaires employeurs, assise sur le montant des produits bruts perçus par l'étude.

- Régime général : pour le régime de base, il est prélevé une cotisation de 15,45 % sur le salaire brut (6,90 % par le salarié et 8,55 % par l'employeur) prélevée sur la partie du salaire brut située en dessous du Plafond Annuel de Sécurité Sociale - PASS (40.524 € en 2019) et 2,30 % au-dessus de ce plafond (1,90 % par l'employeur et 0,40 % par le salarié). Et pour le régime complémentaire (hors cadres), il est prélevé une cotisation de 9,75 % sur le salaire brut (5,85 % par l'employeur et 3,90 % par le salarié) prélevée sur la partie du salaire brut située en dessous du PASS et 22,45 % (13,45 % pour l'employeur et 9 % pour le salarié) sur la partie du salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le PASS.

Soit en synthèse : 25,20 % sur le salaire brut inférieur au PASS et 40,20 % sur le salaire brut supérieur au PASS.

La CRPCEN est un régime par répartition.

C'est-à-dire que les cotisations réglées par les actifs permettent de régler les pensions de retraite versées aux retraités.

Il n'y a pas besoin d'être expert-comptable pour comprendre que les cotisations doivent être au moins égales aux retraites servies, pour assurer la pérennité de ce système. Ces 2 masses doivent être équilibrées, à défaut un déficit se creuserait. A court terme il serait absorbé par les « réserves » de la Caisse de retraite (elles sont d'environ 600 millions d'Euros pour la CRPCEN au 31 décembre 2018). Ces réserves, dans toutes les caisses de retraite par répartition sont indispensables pour assurer la pérennité de la Caisse de retraite et ont un rôle « d'amortisseur » en cas de déficit ponctuel.

➤ **D'un côté la masse des cotisations qui repose sur 3 piliers :**

1 – la population active, soit celle qui est entrée dans le marché du travail, après ses études et avant son départ à la retraite. Suivant les politiques de la famille, d'éducation, d'immigration ou d'emploi le législateur peut faire varier quelques-uns de ces « curseurs ». Le levier d'action le plus facile à utiliser étant le levier de l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

2 – Les salaires. Evidemment sans salaires, pas de cotisations prélevées sur ceux-ci. Là encore le législateur a quelques leviers d'action, tels des plafonds de cotisations ou au contraire, une partie des salaires, intéressements, abondement à un Plan d'Epargne Entreprise ou un Plan d'Epargne Retraite, etc ... exonérés de cotisations de retraite.

3 – Le taux de cotisation. Qui est le levier le plus immédiat pour équilibrer le système, si l'on veut augmenter les ressources.

➤ **D'un autre côté, la masse des pensions servies dont l'évolution dépend :**

1 – De la population de retraités, à compter de leur âge d'entrée à la retraite jusqu'à leur décès. Indépendamment des effets démographiques (papy boom des naissances d'après guerre par exemple) le seul levier du législateur est le « curseur » de l'âge des droits à la retraite. (62 ans à ce jour).

Avec l'espérance de vie qui augmente, tout naturellement le nombre d'années pendant lesquelles un retraité vivra et touchera donc une pension de retraite, augmente lui aussi régulièrement.

2 – De la pension de retraite moyenne, résultant de paramètres de calcul des droits et d'indexation.

En 2017 il y avait 1,7 cotisant (soit salarié en activité) pour 1 retraité. Autrement dit la pension de retraite d'un retraité était réglée par 1,7 salarié-actif.

En 2070 il y aurait 1,3 cotisant pour 1 retraité. Si le montant des cotisations prélevées sur ces salariés-cotisants était le même qu'à ce jour, la retraite servie à ce retraité baisserait arithmétiquement de 23,52 % pour être à l'équilibre ...

Mathématiquement comment continuer à équilibrer un régime de répartition alors ? Lesquels des leviers ou curseurs ci-dessus activer ? Cornélien ...

Le gouvernement actuel préconise une retraite universelle avec un système de calcul par points. Mais qui fixera la valeur du point ... Le législateur bien sûr. Ainsi avec ce seul levier de la valeur du point, il pourra immédiatement intervenir pour réduire ou diminuer le montant des retraites servies. Ainsi le montant de toutes les retraites « universelles » serait fixé au bon vouloir des gouvernements successifs...

Plus aucune latitude, plus aucune négociation entre les partenaires sociaux représentants des salariés d'une part et représentants des employeurs d'autre part. Plus aucune différence ou particularité entre les différentes catégories professionnelles, selon la pénibilité du travail, les spécificités d'une profession ou d'une catégorie particulière.

Afin d'être une force de proposition et ne pas être un acteur passif de la réforme en cours, la FGCEN-FO s'est alliée avec les 4 autres organisations syndicales, soit la CGT, la CFTC, la CFDT et la CFE-CGC, soit la totalité des organisations syndicales représentatives du notariat, pour rédiger une motion commune, pour la défense de la CRPCEN et ont ainsi proposé :

- Qu'en plus du régime universel qui serait instauré, il **soit conservé le niveau de cotisations et les financements supplémentaires actuels spécifiques dans le notariat, afin d'éviter la baisse des pensions futures des actifs par rapport à la situation actuelle ;**
- Que les **retraites futures restent calculées sur 75 % des 10 meilleures années**, en ce compris la retraite de base servie par le régime universel ;
- De confier la délégation du régime universel et la redistribution des cotisations spécifiques, à la CRPCEN, afin que les salariés du notariat continuent à bénéficier d'une seule caisse pour l'ensemble de leur retraite et de leur assurance maladie, d'où une meilleure qualité de service ;
- De maintenir les réserves et placements de la CRPCEN (environ 600 millions d'Euros au 31 décembre 2018) pour la couverture du risque du futur régime universel et des majorations complémentaires à destination des salariés et retraités du notariat. Ces réserves et placements ayant été constitués via les efforts consentis par la profession.

Ainsi en contrepartie des financements supplémentaires actuels dans le notariat, les futurs retraités du notariat, bénéficieraient d'une retraite que l'on pourrait qualifier de « complémentaire », qui serait cumulée au régime universel de base.

Cette motion commune a été déposée et proposée à Monsieur Jean-Paul DELEVOYE en sa qualité de haut-commissaire à la réforme des retraites.

En cette qualité, ce dernier était d'abord chargé d'une phase de concertation, avec notamment les partenaires sociaux. S'en suivra des travaux de rédaction des projets législatifs et réglementaires aux termes d'un rapport qu'il doit rendre cet été. Rapport qui sera ensuite présenté en conseil des ministres en septembre 2019 avant d'être soumis au parlement en 2020, pour que cette réforme entre en vigueur en 2025.

Evidemment la FGCEN-FO surveillera comme le lait sur le feu, la publication de ce rapport dans un 1^{er} temps et vous en tiendra informés dans un prochain article.

Il est à craindre que la décoction qui en sera issue, ne satisfasse pas pleinement la motion commune ci-dessus, proposée par tous les syndicats du notariat.

Si tel était le cas, il faudra alors que tous les salariés et retraités du notariat se mobilisent pour défendre leur caisse de retraite, la CRPCEN, pour être des acteurs de cette réforme et non des

spectateurs passifs. Le cas échéant la FGCEN-FO vous tiendra informés des actions de mobilisation qui pourraient être mise en œuvre.